

EUROKINEMA

Association de producteurs
de cinéma et de télévision

Bruxelles, le 30 juillet 2008

Madame la Députée,
Monsieur le Député,

Lors de ses sessions plénières de septembre 2008, le Parlement européen devrait examiner l'ensemble des directives constituant le paquet télécoms. Afin de faciliter la distribution de contenus protégés par le droit d'auteur, la Commission a introduit deux dispositions relatives à la reconnaissance du droit de la propriété intellectuelle. La première disposition introduite à l'annexe 1 (point 19) de la directive "Autorisation" (2002/20/CE), vise à rappeler la nécessaire conformité de cette directive avec les mesures nationales transposant les directives 2001/29/CE¹ et 2004/48/CEE².

19. "En conformité avec les mesures nationales de mise en œuvre de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil"

La commission de l'industrie et de la recherche a choisi de ne pas adopter cette disposition, visant pourtant à établir un lien entre la législation dans le secteur des télécommunications et le respect des droits de propriété intellectuelle (sans modifier la nature de ceux-ci). **EUROKINEMA demande au Parlement européen de réintroduire et d'adopter cette disposition lors de son examen en session plénière.** La seconde disposition, introduite à l'article 20 de la directive "Service universel" (2002/22/CE) exige du fournisseur de réseaux et de services de communication électronique qu'il informe ses abonnés des violations des droits d'auteur et des conséquences que de semblables violations comportent.

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté ces dispositions en les modifiant quelque peu mais en conservant la cohérence d'ensemble. Nous soutenons donc les dispositions introduites par les compromis 2 et 3 visant les articles 20 et 21 de la directive service universel (voir annexe 1).

Pour autant, **afin de donner une pleine effectivité** aux dispositions introduites par la Commission, notre association appelle le Parlement européen à prendre en compte des **dispositions complémentaires**, notamment en matière de coopération entre les intéressés d'une part et d'une meilleure prise en compte de la protection du droit d'auteur dans le cadre de la protection de la vie privée, d'autre part.

Coopération entre les intéressés

Ce n'est que dans la mesure où créateurs et producteurs de contenus d'une part et prestataires d'accès et de distribution de contenus d'autre part **coopéreront** pleinement que des modalités respectueuses du droit d'auteur pourront être établies et que des offres légales de contenus pourront se développer. Pour qu'elle soit pleinement effective, cette coopération **doit s'inscrire dans le cadre des tâches légales des autorités nationales de régulation, telles que visées à l'article 8 de la directive cadre.**

¹ Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

² Directive 2004/48/CEE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle

Pour ce faire nous demandons à ce que l'amendement coopération à l'article 8, paragraphe 4, point g de la directive cadre (2002/21/CE), adopté par les commissions du marché intérieur, des affaires juridiques, de la culture et des libertés civiles, mais rejeté d'une voix par la commission de l'industrie et de la recherche lors du vote du 7 juillet 2008 soit réintroduit et adopté par le Parlement européen lors de la session plénière de septembre 2008³.

Amendement coopération à l'article 8, paragraphe 4, point g de la directive cadre (2002/21/CE)

g) "en assurant la coopération des entreprises fournissant des réseaux et services de communications électroniques avec les secteurs concernés par la protection et la promotion de contenu licite sur les réseaux et services de communications électroniques".

Protection de la vie privée et protection de la propriété intellectuelle

La directive de 2002 (2002/58) concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée vise à harmoniser le traitement des données à caractère personnel. Les industries culturelles, contrairement aux contre-vérités énoncées à ce sujet, ne recherchent pas à abaisser le niveau de protection de la vie privée au niveau européen. Elles cherchent à obtenir un juste équilibre dans **l'exercice des droits fondamentaux** entre ceux relatifs d'une part, au traitement des données personnelles et à la protection de la vie privée, et ceux relatifs d'autre part, au respect des droits de propriété intellectuelle, afin d'instaurer la nécessaire **conciliation** de ceux-ci au terme de **l'arrêt Promusicae** de la Cour de Justice. (CJCE du 29 janvier 2008 – *Telefonica v Promusicae*). A ce titre, nous soutenons l'adoption du considérant 30b) à la directive **Directive Vie privée** (2002/58) qui vise à assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux (voir annexe 2).

Par ailleurs, EUROKINEMA souhaite que soient introduites dans le cadre de la même directive des garanties identiques à celles offertes par la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (directive 95/46/CE). A ce titre, nous soutenons l'adoption d'un amendement introduisant la référence aux droits et libertés d'autrui à l'article 15 paragraphe 1 de la directive 2002/58 relative à la vie privée⁴. Une telle disposition permettrait de mettre en œuvre dans le droit communautaire le **principe de conciliation entre droits fondamentaux** tel qu'il a été reconnu par l'arrêt Promusicae de la Cour de Justice des Communautés européennes. Cet amendement

³L'actuel compromis 6, adopté par la commission de l'industrie et de la recherche à l'article 8.4 g bis nouveau de la directive cadre, bien que faisant une référence à une procédure de « coopération » telle que visée à l'article 33(2)a de la directive service universel, ne constitue qu'une simple incitation à la coopération sans constituer une obligation de moyen pour les régulateurs nationaux.

Amendement de compromis 6 sur l'article 8, paragraphe 4, point g de la directive cadre (2002/21/CE)

(g) applying the principle that end-users should be able to access and distribute any lawful content and use any lawful applications and/or services of their choice and for this purpose contributing to the promotion of lawful content in accordance with Article 33 of Directive 2002/22/EC (Universal Service Directive).

4 Amendement à l'Article 15.1 de la Directive 2002/58/EC

« 1. Les Etats membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et obligations prévus aux articles 5 et 6, à l'article 8, paragraphes 1, 2, 3 et 4, et à l'article 9 de la présente directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, pour sauvegarder la sécurité nationale – c'est-à-dire la sûreté de l'Etat – la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques **et la protection des droits et libertés d'autrui**, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE. A cette fin, les Etats membres peuvent, entre autres, adopter des mesures législatives prévoyant la conservation de données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié par un des motifs énoncés dans le présent paragraphe. Toutes les mesures visées dans le présent paragraphe sont prises dans le respect des principes généraux du droit communautaire, y compris ceux visés à l'article 6, paragraphe 1 et 2, du traité sur l'Union européenne. »

a été adopté par les commissions de la culture et des affaires juridiques saisies pour avis. Néanmoins, ni la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs ni la commission des libertés civiles n'ont procédé aux votes sur cet amendement, ce qui pose un problème réel.

EUROCINEMA demande que cet amendement soit réintroduit et adopté par le Parlement européen en session plénière.

Les propositions que nous faisons ici sont indispensables à un meilleur respect des droits de propriété intellectuelle sur les réseaux et services de communications électroniques. Le développement d'une offre légale de films dans le cadre d'une politique de diversité culturelle ne sera possible que si ces dispositions sont réellement reprises.

EUROCINEMA ne vise pas à obtenir un quelconque droit exorbitant ou un quelconque privilège, mais l'application stricte des dispositions du droit de la propriété intellectuelle dans le cadre duquel les industries culturelles – et notamment le cinéma – se développent depuis plus d'une centaine d'années. Le "monde en ligne" des communications électroniques doit être en mesure de maintenir, par l'exercice des droits de propriété intellectuelle, le même niveau de sécurité juridique que celui qui prévaut dans l'univers analogique de manière à garantir la pérennité des industries culturelles.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de ma haute considération.

Yvon THIEC

Délégué général

ANNEXE 1

Amendement de compromis 2 à l'article 20 de la directive service universel (2002/22/CE)

Article 20

End-user interests and rights

2. Member States shall ensure that, where subscribing to services providing connection to a public communications network and/or **electronic communications services, consumers, and other end-users so requesting**, have a right to a contract with an undertaking or undertakings providing such services and/or connection. The contract shall specify **in a clear, comprehensive and easily accessible form** at least:

(b) services provided, **including in particular:**

- **information on any restrictions imposed by the provider regarding a subscriber's ability to access, use or distribute lawful content or run lawful applications and services,**

The contract shall also include any information provided by the relevant public authorities on the use of electronic communications networks and services to carry out unlawful activities or to disseminate harmful content, and the means of protection against risks to personal security, privacy and personal data, as referred to in Article 21(4a) and relevant to the service provided.

Amendement de compromis 3 à l'article 21 de la directive service universel (2002/22/CE)

Article 21

Transparency and publication of information

4. Member States shall ensure that national regulatory authorities are able to oblige undertakings providing **connection to a public electronic communications network and/or** electronic communications services, to **inter alia:**

(c) **inform subscribers of any change to any restrictions imposed by the undertaking on their ability to access, use or distribute lawful content or run lawful applications and services of their choice;**

4a. Member States shall ensure that national regulatory authorities oblige the undertakings referred to in paragraph 4 to distribute public interest information to existing and new subscribers when appropriate. Such information shall be produced by the relevant public authorities in a standardised format and shall inter alia cover the following topics:

(a) **the most common uses of electronic communications services to carry out unlawful activities or to disseminate harmful content, particularly where it may prejudice respect for the rights and freedoms of others, including infringement of copyright and related rights, and their consequences.**

ANNEXE 2

Nouveau considérant (30bis) en français

« (30bis) Lors de la mise en œuvre des mesures de transposition de la directive 2002/58/CE, il incombe aux autorités et notamment aux juridictions des États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à la directive, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui entrerait en conflit avec des droits fondamentaux ou principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité. »